

Arrêt

n° 146 267 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 août 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 23 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. VANDERMEERCH loco Me J.-Y. CARLIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 mai 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 106 892 du 18 juillet 2013 dans l'affaire X. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étaient de nouveaux éléments, principalement :

- un article paru dans le journal *Intego* le 18 juin 2013 ;
- un article paru dans le journal *Indatwa* en septembre 2013 ;
- un avis de recherche daté du 31 mai 2013 ;
- un témoignage dactylographié de J.- B. R., daté du 15 août 2013 ;
- un témoignage manuscrit de E. U., daté du 28 août 2013 et assorti d'une copie de carte d'identité de réfugié ;
- un courriel adressé par E. N. le 5 août 2013 ;
- un article intitulé « *Tribert Rujugiro accuse le gouvernement de la saisine de ses avoirs* », publié le 16 août 2013 sur le site internet d'*IGIHE* ;
- un article intitulé « *Invigorated by recent successes against rwandan defense forces, rwandan rebels close in to rwandan border* », publié le 5 juillet 2013 sur le site internet d'*AfroAmerica Network*.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3.1. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en estimant, en substance, que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a conclu, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Pour les plus significatifs d'entre eux (voir le point 2.3.3. *infra*), ces motifs sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et sont suffisants pour justifier le rejet des nouvelles demandes d'asile des parties requérantes.

2.3.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Aucune des considérations y énoncées n'occulte en effet les constats, qui sont abordés dans les décisions attaquées et que le Conseil juge déterminants :

- que l'article paru dans le journal *Intego* le 18 juin 2013 ne semble, pour ce qui concerne les ennuis allégués par les parties requérantes, se fonder sur aucune autre source que les déclarations d'un cousin (I. H.) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité ; il est en outre invraisemblable que ledit cousin n'ait jamais lui-même informé les parties requérantes de l'interview donnée à ce journal, et de la publication de cet article ; l'explication selon laquelle l'intéressé se serait tu « *par crainte* », ne suscite aucune conviction quelconque : le Conseil n'aperçoit en effet nullement pourquoi il aurait eu peur de parler, au téléphone, d'une interview publiée par voie de presse ;
- que l'article paru dans le journal *Indatwa* en septembre 2013 ne fournit aucune indication significative permettant de vérifier la qualité de ses sources pour ce qui concerne les problèmes allégués dans le chef personnel des parties requérantes - il cite l'article de journal du 18 juin 2013 susmentionné, ainsi que des « *informations* » parvenues au journal -, et de comprendre pourquoi il se limite à aborder nommément le seul cas des parties requérantes, alors que de nombreuses autres personnes seraient concernées par l'affaire ;
- que l'avis de recherche du 31 mai 2013 est passablement vague au sujet des chefs de poursuite qui le justifient (« *Association de malfaiteurs* », sans autre précision factuelle ou chronologique) ; de plus, le Conseil estime que les conditions peu claires dans lesquelles il aurait été obtenu par les parties

requérantes ne sont pas crédibles, s'agissant d'un document interne aux forces de l'ordre qui n'a pas vocation à être remis à des tierces personnes ;

- que le témoignage de J.-B. R. du 15 août 2013 n'aborde pas, de science personnelle, les faits spécifiques allégués par les parties requérantes, mais se réfère à l'article du 18 juin 2013 paru dans le journal *Intego*, article dont la force probante limitée a déjà été relevée *supra* ; en outre, ce témoignage ne fournit aucune information nouvelle, précise et consistante, de nature à pallier les insuffisances du récit ; la copie de la carte d'identité de Belge du témoin (annexée à la note complémentaire inventoriée en pièce 8 du dossier de procédure) ou encore le fait que celui-ci ait été reconnu réfugié, ne suffisent pas à pallier ces insuffisances ; au demeurant le Conseil rappelle avoir jugé, au point 4.7.2. de son arrêt n° 106 892 du 18 juillet 2013, qu'*« En outre, concernant les accusations portées à son encontre en raison de ses liens avec [Ry. JB.], le Conseil s'interroge sur l'actualité de la crainte du requérant dès lors que les derniers problèmes qu'il a rencontrés à cet égard remontent au 11 avril 2011 et que suite à ceux-ci, le requérant a suivi les conseils de son ami Issa en coupant tout contact avec [Ry.], ce qui lui a permis de continuer à vivre au Rwanda jusqu'à sa fuite en décembre 2012, sans plus jamais être inquiété par les autorités pour le motif qu'il présente certains liens avec [Ry.]. Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant se borne à faire valoir que sa crainte est toujours actuelle car on lui a reparlé de [Ry.] à chaque convocation à laquelle il a dû répondre. Une telle affirmation ne ressort toutefois nullement des propos que le requérant a tenus lors de son audition devant la partie défenderesse, audition à l'occasion de laquelle il s'est borné à faire état du fait que les autorités l'ont, par la suite, accusé de collaborer avec les FDLR sans plus jamais évoquer avoir été à nouveau interrogé au sujet de [Ry.] : « Le 17/09/12, on m'a envoyé encore une convocation pour que je me présente à la brigade. Cette fois-là, on m'a accusé de collaboration avec les FDLR et d'avoir un commerce de minerais que je recevais des FDLR » (rapport d'audition, p. 5). En conséquence, le Conseil n'est nullement convaincu que la crainte du requérant à cet égard soit encore actuelle et partant, fondée. »*

considérations que le présent témoignage n'infirme d'aucune manière ;

- que le témoignage de E. U. du 28 août 2013, n'aborde pas les persécutions alléguées à titre personnel par les parties requérantes ; la copie de carte d'identité de la signataire, et le fait que celle-ci soit réfugiée en Ouganda, ne suffisent pas à pallier ces carences ;

- que le courriel de E. N. du 5 août 2013 n'aborde pas davantage les persécutions alléguées à titre personnel par les parties requérantes ;

- que les deux articles publiés sur internet sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques que les parties requérantes invoquent dans leur chef personnel ; tous constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents que les parties requérantes versent au dossier de procédure, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les notes d'audition du conseil des parties requérantes (annexe 3 de la requête) n'apportent en effet aucun éclairage neuf concernant les motifs des décisions que le Conseil a, ci-dessus, jugés déterminants et suffisants pour rejeter les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes ;

- la carte de membre du RNC (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 14), l'attestation du 5 mai 2015 du secrétaire général du RNC (annexe 1 de la note complémentaire inventoriée en pièce 17), ainsi que l'attestation du 19 mai 2015 du *Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda* (annexe 2 de la note complémentaire inventoriée en pièce 17), ne fournissent aucune information précise sur le militantisme politique de la première partie requérante en Belgique (participation régulière « aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par RNC », sans autres indications quant à la fréquence de ces activités et au rôle éventuel de la première partie requérante dans le RNC ; participation à des *sit-in* hebdomadaires devant l'ambassade du Rwanda) ; interpellée à l'audience, la première partie requérante souligne participer à des manifestations politiques - hors de toute adhésion partisane - depuis son arrivée en Belgique en décembre 2012, affirmation dont le Conseil ne trouve cependant aucun écho dans le dossier administratif de ses deux demandes d'asile, ou encore dans la requête ; dans une telle perspective, et en l'absence d'autres éléments de preuve que ces attestations et carte de membre, le Conseil estime que ces pièces ne suffisent pas à conférer, à l'engagement politique allégué par la partie requérante en Belgique, l'intensité et la consistance susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays ; la copie de carte d'identité du signataire de l'attestation du 19 mai 2015, ne modifie pas cette conclusion.

2.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM